

Cour d'appel de Bruxelles

Le 10 janvier 2018

La Cour reprend la **définition du groupe de consommateurs lésés membres** du jugement de 1^{ère} instance.

Citation du point 4 de l'arrêt : « ... les propriétaires d'un décodeur V3 ayant accepté l'offre de location gratuite pendant 1 année que Proximus leur a faite dans le courant des mois de mai et juin 2016 en raison de la mise hors service de leur décodeur à partir du 31 janvier 2017... »

Par ce motifs,

La Cour,

Vu la loi du 15 juin 1938 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel principal de PROXIMUS recevable et fondé dans la mesure ci-après ;

Réforme le jugement attaqué, dans la mesure où ce dernier stipule en exécution de l'article XVII. 38, § 1^{er}, 1^o du Code de droit économique que le **système d'option d'exclusion (opt-out)** doit être appliqué pour ceux qui résident habituellement en Belgique.

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Déclare qu'en exécution de l'article XVII. 38, § 1^{er}, 1^o du Code de droit économique, le **système d'option d'inclusion (opt-in)** doit être appliqué pour ceux qui résident habituellement en Belgique ;

Déclare que les personnes lésées doivent communiquer leur droit d'option dans la cause inscrite au rôle sous le numéro 2017/AR/721 (PROXIMUS/TEST AANKOOP) dans **un délai de six semaines** à compter de la parution au Moniteur belge, mentionnée ci-après, par courrier au greffe de la cour à l'adresse suivante :

Greffe civil de la Cour d'appel de Bruxelles

Palais de justice

Place Poelart

1000 Bruxelles

La lettre doit mentionner le numéro de rôle 2017/AR/721 ainsi que la référence PROXIMUS/TESTAANKOOP

Fixe le délai accordé aux parties pour négocier un accord sur la réparation collective à trois mois à l'expiration du délai imparti pour exercer le droit d'option ;